

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 22 mars 2010

ACTUALISATION DE LA RÈGLE SEPT DE LA BOURSE – OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

ABROGATION DES POLITIQUES C-2, C-4, C-10, C-11, C-12, C-13 ET C-15

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) et l'Autorité des marchés financiers ont approuvé un ensemble de modifications réglementaires visant à actualiser la Règle Sept de la Bourse, laquelle porte sur les opérations des participants agréés. Toutes ces modifications et abrogations entrent en vigueur immédiatement.

L'actualisation de la Règle Sept de la Bourse permet d'abroger de nombreux articles de cette Règle qui sont devenus désuets en raison du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres. Par ailleurs, cette actualisation de la Règle Sept a été effectuée en tenant compte de deux éléments jugés importants pour la Bourse :

- 1^o nonobstant le fait qu'elle n'exerce plus d'activités de réglementation de membres, la Bourse conserve dans sa réglementation certaines exigences fondamentales auxquelles doivent se conformer l'ensemble des participants agréés en ce qui a trait à leurs opérations; et
- 2^o la réglementation de la Bourse doit, autant que possible, refléter sa vocation principale en matière de réglementation, soit celle qui consiste à s'assurer que les participants agréés et leurs personnes approuvées qui négocient les instruments dérivés inscrits à la Bourse agissent non seulement en conformité avec les règles de négociation de la Bourse (Règle Six de la Bourse), mais également en conformité avec les exigences de nature opérationnelle que la Bourse juge nécessaire de leur imposer en vue d'assurer l'intégrité des marchés.

De nombreux articles de la Règle Sept ne sont donc pas abrogés mais font l'objet de modifications permettant à la Bourse de maintenir dans sa réglementation certaines exigences qu'elle juge importantes tout en retirant de cette réglementation les modalités ou directives détaillées auxquelles devaient se conformer les participants agréés relativement à ces exigences.

Circulaire no : 027-2010
Modification no : 003-2010

Par exemple, la Bourse maintient dans sa réglementation une exigence à l'effet que les participants agréés doivent lui fournir copie de leur plus récent rapport réglementaire vérifié de fin d'exercice financier si la Bourse en fait la demande mais retire de sa réglementation toutes les directives détaillées auxquelles devaient se conformer les participants agréés et leurs vérificateurs externes lors de la préparation de ce rapport vérifié.

Finalement, la Bourse abroge diverses Politiques de la série C qui se retrouvaient dans le Manuel des Règles et Politiques de la Bourse. L'abrogation de ces Politiques s'explique elle aussi par le fait qu'elles sont devenues désuètes en raison de la cessation par la Bourse de ses activités de réglementation de membres.

A) Articles de la Règle Sept et Politiques abrogés

On trouvera en annexe la liste des articles de la Règle Sept et des Politiques de la Bourse qui sont abrogés. Ces abrogations résultent du fait que n'exerçant plus d'activités de réglementation de membres, la Bourse n'a plus aucune responsabilité quant à la mise en application des dispositions réglementaires de ces articles et Politiques auprès de participants agréés canadiens, ceux-ci devant se conformer aux dispositions réglementaires correspondantes de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Quant aux participants agréés étrangers de la Bourse, ces dispositions réglementaires et Politiques ne s'appliquaient pas dans leur cas puisque lors de leur admission à titre de participants agréés étrangers, ils en sont dispensés.

B) Articles modifiés – Principales modifications

On trouvera ci-après un résumé des principales modifications qui ont été apportées aux articles de la Règle Sept qui n'ont pas été abrogées. Pour une analyse plus exhaustive de ces modifications et des raisons qui les ont motivées, vous pouvez vous référer à la sollicitation de commentaires qui avait été publiée par la Bourse le 3 avril 2008 (circulaire no 051-2008 disponible à l'adresse suivante : http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/051-08_fr.pdf).

Section 7001 – 7075 – Conditions financières – Généralités

Article 7001 – Observation des exigences législatives

Le titre de cet article ainsi que son libellé ont été modifiés afin de mieux refléter le fait que les participants agréés de la Bourse font affaire non seulement au Québec, mais également dans plusieurs autres juridictions provinciales ou territoriales au Canada ainsi qu'à l'étranger dont, entre autres, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Les participants agréés peuvent donc être assujettis non seulement à la Loi des valeurs mobilières ou à la Loi sur les instruments dérivés du Québec, mais également à diverses autres législations applicables en matière de valeurs mobilières et, dans certaines juridictions, en matière de contrats à terme. Quelle que soit la juridiction dans laquelle ils exercent leurs activités, la Bourse exige de ses participants agréés qu'ils se conforment aux lois applicables dans cette juridiction.

Article 7002 – Présentation des rapports

Cet article a été modifié afin de faire en sorte qu'il ait une portée d'ordre général et que ses dispositions soient adaptées à la vocation actuelle de la Bourse en matière de réglementation des participants agréés, tout en préservant les pouvoirs du Comité spécial de la réglementation d'établir la façon de préparer et de présenter tout rapport que peut être tenu de soumettre un participant agréé, et de fixer les paramètres nécessaires relativement à tout système devant être mis en place pour assurer le maintien des registres et dossiers devant être utilisés pour la préparation des rapports qui sont demandés ou pour assurer une conduite efficace des activités des participants agréés.

Article 7011 – Établissement et maintien de contrôles internes adéquats

La Bourse est d'avis qu'elle doit conserver dans sa réglementation une disposition d'ordre général concernant l'obligation pour les participants agréés d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats car de tels contrôles peuvent contribuer à assurer la conduite ordonnée des activités de négociation des participants agréés sur le marché de la Bourse et l'efficacité des fonctions visant à superviser ces activités.

Toutefois, la Politique C-4 (*Établissement et maintien de contrôles internes adéquats*) auquel référerait cet article étant abrogée, la référence à cette Politique a été retirée de l'article 7011 et est remplacée par un objectif d'ordre général. Les participants agréés canadiens doivent donc s'assurer du respect de cette obligation en fonction des directives énoncées par l'OCRCVM dans sa Règle 2600 (*Énoncés de principe relatif au contrôle interne*). Quant aux participants agréés étrangers, la Bourse s'attend à ce qu'ils se conforment aux exigences applicables en matière de contrôle interne dans leur juridiction d'origine.

Section 7151 – 7159 – Rapports financiers

Article 7151 – Questionnaires et rapports financiers

La Bourse n'exerçant plus d'activités de réglementation de membres, les participants agréés ne sont plus tenus de lui fournir des rapports financiers réglementaires vérifiés à la fin de leur année financière. Toutefois, la Bourse désire conserver la possibilité que lui soient fournis de tels rapports si elle le juge à propos. Une telle demande pourrait, par exemple, être faite lorsque la Bourse est informée qu'un participant agréé connaît des difficultés d'ordre financier ou opérationnel afin de pouvoir mieux évaluer la situation.

L'article 7151 a donc été modifié en y précisant que l'obligation de fournir un rapport financier réglementaire ne s'appliquera que si la Bourse en fait la demande.

Article 7152 – Membres d'autres bourse ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnus

Les modifications apportées à cet article visent principalement à faire en sorte qu'il soit tenu compte du fait que la Bourse compte plusieurs participants agréés étrangers. En vertu des dispositions de l'article 7151, le rapport financier qui peut être demandé par la Bourse doit être dans la forme prescrite par la Politique C-3 de la Bourse (*Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes – RQFRU*). Il s'agit là de la forme prescrite pour les participants agréés canadiens.

Par contre, les participants agréés étrangers ne sont pas tenus d'utiliser ce format de rapport. En fait, ils en sont dispensés au moment de leur adhésion à titre de participant agréé étranger en raison du fait que, dans leur cas, la Bourse n'exerce aucune juridiction en matière de capital réglementaire. Cette juridiction est exercée par un organisme de réglementation (par exemple, la Financial Services Authority (FSA) au Royaume-Uni), d'autoréglementation (par exemple la National Futures Association (NFA) aux États-Unis) ou, pour certains participants agréés américains, par une bourse (par exemple : le Chicago Board of Trade ou le Chicago Mercantile Exchange) situés dans leur juridiction d'origine. Ces participants agréés étrangers sont donc assujettis aux exigences de capital réglementaire de leur pays d'origine, lesquelles peuvent différer des exigences canadiennes, et les rapports financiers réglementaires vérifiés qu'ils doivent fournir à leur autorité de vérification diffèrent du RQFRU canadien.

La Bourse a donc modifié le texte de l'article 7152 pour faire en sorte que ces formats de rapports puissent être acceptables en lieu et place du format de rapport prescrit pour les participants agréés canadiens. Évidemment, tout comme c'est le cas pour les participants agréés canadiens, ces rapports doivent être des rapports vérifiés afin d'avoir un certain confort quant à l'exactitude des informations qui y sont présentées.

De plus, la Bourse n'étant pas aussi familière avec les exigences de capital réglementaire applicables dans ces juridictions étrangères qu'elle l'est avec les exigences canadiennes, lorsqu'un rapport financier soumis à la Bourse sera un format différent de celui du RQFRU, ce rapport devra être accompagné d'une confirmation écrite de l'organisme de réglementation, d'autoréglementation ou de la bourse ayant juridiction à l'effet que le participant agréé étranger satisfait les exigences de capital réglementaires applicables.

Article 7157 – Statistiques

De temps à autre la Bourse peut désirer obtenir des informations de nature statistique de la part de ses participants agréés afin d'effectuer certaines analyses. Ces statistiques peuvent être demandées soit à l'ensemble des participants agréés ou à une catégorie particulière comme, par exemple, des statistiques portant sur des opérations sur le marché à terme de la Bourse qui seraient demandées uniquement aux participants agréés qui sont actifs sur ce marché. La Bourse a donc considéré qu'il était nécessaire de conserver l'article 7157 dans ses Règles. Elle y a toutefois apporté des modifications visant à préciser que l'obligation de fournir de telles statistiques ne s'applique que si la Bourse en fait la demande. L'article 7157 ne vise donc pas les

rapports qui doivent être soumis périodiquement comme, par exemple, les rapports de positions sur contrats à terme qui doivent être soumis deux fois par semaine lorsque le nombre de contrats détenus par un participant agréé ou par l'un de ses clients excède un certain seuil.

Section 7401 – 7449 – Personnes approuvées

Article 7403 – Demande d'approbation à titre de personne approuvée

Une disposition semblable à celle qui existe au paragraphe A de l'article 6366 des Règles de la Bourse a été ajoutée à cet article à l'effet que toute personne employée par un participant agréé désirant avoir un accès au système de négociation électronique de la Bourse doit au préalable être approuvée par la Bourse. L'ajout de cette disposition à l'article 7403 permet de clarifier le fait que toutes les dispositions des articles de la Section 7401 – 7449 qui ont été conservées dans les Règles de la Bourse s'appliquent aux personnes approuvées par la Bourse à titre de personnes autorisées SAM.

Par ailleurs, la Bourse a modifié la portée de cet article afin qu'il ne s'applique pas aux sociétés qui sont liées à un participant agréé. Les sociétés liées aux participants agréés qui ne sont pas elles-mêmes des participants agréés sont considérées comme étant des clients des participants agréés lorsqu'elles négocient sur le marché de la Bourse. À ce titre, elles ne peuvent pas avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse autrement que par le biais d'un système d'acheminement des ordres fourni par le participant agréé et par l'entremise duquel elles effectuent leurs opérations sur le marché. Les conditions auxquelles doivent se conformer les participants agréés lorsqu'ils mettent un tel système d'acheminement des ordres à la disposition de leurs clients sont stipulées au paragraphe B de l'article 6366 des Règles de la Bourse. Puisque les personnes employées par les clients des participants agréés, y compris celles employées par les sociétés liées à ces derniers qui ne sont pas elles-mêmes des participants agréés, et désignées par ces clients pour négocier les produits de la Bourse ne peuvent avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse, elles n'ont pas à être approuvées par la Bourse à quelque titre que ce soit.

Article 7407 – Restrictions générales applicables aux personnes approuvées

La Bourse a clarifié le texte de l'article 7407 en y ajoutant une disposition selon laquelle une personne approuvée désirant effectuer des opérations pour le compte de personnes autres que son propre employeur ou que les clients de ce dernier doit obtenir au préalable le consentement écrit de la Bourse. La Bourse est d'avis que cette obligation d'obtenir son consentement préalable lui permettra d'effectuer un meilleur contrôle et un meilleur suivi de toute personne effectuant ou ayant l'intention d'exercer des activités de négociation pour des personnes autres que son employeur ou les clients de ce dernier. Un exemple de ce type de situation est celui des « jitneys » qui exécutent des ordres non seulement pour le compte du participant agréé à l'emploi duquel ils sont, mais également pour celui d'autres participants agréés.

Tout comme pour l'article 7403 et pour les mêmes raisons, la portée des dispositions de cet article a été modifiée afin qu'elles ne s'appliquent pas aux sociétés liées d'un participant agréé (à moins que ces sociétés liées ne soient elles-mêmes participants agréés).

La Bourse a également ajouté une précision à l'effet que les dispositions de cet article s'appliquent non seulement dans le cas d'une infraction aux Règles de la Bourse, mais également à ses Politiques et des procédures.

Enfin, la portée de cet article a été clarifiée afin qu'il soit bien clair que la responsabilité d'un participant agréé quant à une infraction commise par une personne approuvée alors qu'elle était à l'emploi du participant agréé pourrait être invoquée par la Bourse même si l'infraction est constatée après que cette personne approuvée ait quitté son emploi chez le participant agréé.

Article 7414 – Transferts de personnes approuvées

Tout comme il importe à la Bourse d'être informée de la cessation d'emploi des personnes qu'elle approuve et des poursuites, enquêtes ou procédures visant ces personnes, il lui importe également d'être informée du fait que ces personnes se retrouvent à l'emploi d'un participant agréé autre que celui pour lequel la Bourse les avait approuvées, et ce, principalement dans le but d'avoir des dossiers qui sont continuellement à jour.

L'article 7414 de la Règle Sept concernant le transfert des personnes approuvées par la Bourse a donc été conservé en y incorporant certaines précisions afin d'en rendre l'interprétation et l'application plus claire. Premièrement, il est précisé que la Bourse n'approuvera pas une demande de consentement à un transfert de personne approuvée si elle n'a pas reçu au préalable l'avis de cessation d'emploi de l'employeur précédent de la personne approuvée, tel qu'exigé par l'article 7413. Il est également spécifié que si un délai de quatre vingt-dix (90) jours ou plus s'est écoulé entre la date de cessation d'emploi de la personne approuvée auprès d'un participant agréé et la date à laquelle a débuté son nouvel emploi auprès du participant agréé pour lequel la demande de transfert est effectuée, la Bourse considèrera qu'il s'agit d'une nouvelle demande et ne traitera donc pas la demande de consentement comme une demande de transfert, mais plutôt comme une nouvelle demande effectuée en vertu de l'article 7403 de la Règle Sept. Cette précision est nécessaire car en vertu de l'article 7415, l'approbation d'une personne par la Bourse sera radiée si cette personne n'exerce plus l'activité pour laquelle la Bourse l'avait approuvée pendant une période de plus de quatre-vingt dix (90) jours.

L'ajout de ces précisions à l'article 7414 permet de formaliser dans la Règle Sept les pratiques de la Bourse en ce qui a trait aux transferts de personnes physiques et les radiations d'approbation.

Article 7415 – Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse

En plus d'adapter le texte de cet article au fait que la Bourse n'approuve plus que des personnes autorisées SAM, lesquelles sont désignées comme des « personnes approuvées » pour les fins de la Règle Sept, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 7415.

Premièrement, le texte du premier paragraphe a été modifié afin qu'il y soit fait référence non seulement aux qualifications exigées par la Bourse, mais également à toute autre condition ou exigence que celle-ci peut juger approprié d'imposer.

Par ailleurs, la portée du second paragraphe a été élargie afin que ses dispositions s'appliquent non seulement aux situations où il y a révocation de l'approbation, mais également en cas de suspension de celle-ci.

De plus, l'obligation qui était faite au participant agréé de mettre fin à l'emploi de la personne et interdisant l'emploi de cette personne par un participant agréé à quelque titre que ce soit a été assouplie en remplaçant cette obligation par une interdiction que la personne visée exerce des activités qui découlent du statut de personne approuvée par la Bourse. De cette façon, si, pour quelque raison que ce soit, un participant agréé désire garder cette personne à son emploi pour exercer des fonctions ou activités autres que celles qui sont reliées à un statut de personne approuvée par la Bourse, il lui sera loisible de le faire. Il est à noter que si la personne visée détient également des approbations accordées par d'autres organismes de réglementation ou d'autoréglementation, une suspension ou révocation par la Bourse de l'approbation à titre de personne approuvée n'a aucunement pour effet de suspendre ou de révoquer les autres approbations détenues par cette personne, la Bourse n'ayant aucune juridiction pour ces autres approbations. Dans un tel cas, la personne visée ne devrait certes plus exercer d'activités qui sont reliées à son statut de personne approuvée par la Bourse, mais si les autres approbations de cette personne sont maintenues par les autorités réglementaires ou autoréglementaires ayant juridiction, la Bourse ne peut imposer au participant agréé des interdictions telles que la personne visée ne peut plus exercer non seulement les activités reliées au statut de personne approuvée par la Bourse, mais également toute autre activité.

Finalement, la Bourse a ajouté une disposition à l'article 7415 afin de préciser que si, suite à une cessation d'emploi chez un participant agréé, une personne approuvée cesse d'exercer toute activité à titre de personne approuvée pendant une période de plus de quatre-vingt dix (90) jours, son statut de personne approuvée sera automatiquement révoqué.

Article 7416 – Responsabilité du participant agréé

La Bourse a apporté certaines modifications à cet article afin de préciser le fait que les participants agréés ont l'obligation de s'assurer que non seulement leurs personnes approuvées par la Bourse mais également toutes leurs personnes approuvées par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation se conforment aux exigences réglementaires de la Bourse.

Section 7450 – 7475 – Gestion des comptes

Article 7452 – Vigilance quant aux comptes

Le texte de cet article a été modifié en y ajoutant une précision selon laquelle la personne responsable dont il est question dans cet article est celle qui est responsable de la supervision et

de la surveillance des activités de négociation du participant agréé sur le marché des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

La Bourse a également retiré la référence à une succursale ou directeur de succursale, et ce, en raison du fait que le but visé par les dispositions du paragraphe 2) de l'article 7452, telles que modifiées, est principalement de s'assurer que les participants agréés ont en place des personnes responsables de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. Il est laissé à la discrétion des participants agréés de déterminer le nombre nécessaire de ces personnes responsables de même que l'endroit à partir duquel ces personnes exercent leurs responsabilités. Compte tenu des outils électroniques qui sont maintenant disponibles chez les participants agréés et qui permettent de superviser et de surveiller à distance les activités de négociation effectuées dans une succursale, la Bourse ne voit pas la pertinence d'exiger qu'une personne responsable soit désignée pour chaque succursale.

Un point très important à souligner concerne le fait que les personnes responsables auxquelles fait référence le paragraphe 2) de l'article 7452 n'ont pas à être approuvées par la Bourse. L'objectif visé par les modifications apportées n'est pas de créer une nouvelle catégorie de personnes approuvées, mais plutôt d'exiger des participants agréés qu'ils désignent une personne de leur choix pour assurer la supervision et la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés et qu'ils informent la Bourse de l'identité de ces personnes afin que la Bourse puisse communiquer avec celles-ci lorsque survient un problème quelconque ou bien dans le cadre d'une analyse, d'une enquête ou d'une inspection. Une précision a donc été ajoutée au paragraphe 2) de l'article 7452 afin de bien clarifier le fait que la personne responsable et les personnes suppléantes désignées par le participant agréé pour assurer la supervision et la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés n'ont pas à être approuvées par la Bourse, mais que les participants agréés doivent fournir à la Bourse toute l'information voulue sur l'identité de ces personnes.

Article 7453 – Mesures à prendre pour la surveillance des comptes

Le paragraphe 1) de l'article 7453 a été modifié de façon à en limiter la portée uniquement aux comptes ayant pour but de négocier des instruments dérivés. En effet, il peut fréquemment se présenter des situations où les statuts corporatifs d'une entreprise ou d'une institution interdisent à cette dernière de négocier des instruments dérivés ou, s'ils ne l'interdisent pas, imposent des restrictions comme, par exemple, limiter la négociation d'instruments dérivés à des fins de couverture (« hedging ») uniquement.

La Bourse estime qu'il est important d'exiger de ses participants agréés qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'interdictions ou de limitations en ce qui a trait à la capacité d'un compte corporatif ou institutionnel de négocier des instruments dérivés et que les personnes agissant pour le compte d'une telle corporation ou institution sont effectivement autorisées à le faire.

Article 7454 – Désignation des comptes et opérations des employés de participants agréés

Dans le cas du paragraphe 1) de cet article, la détermination de l'identité réelle du propriétaire d'un compte peut s'avérer un élément d'information essentiel dans le cadre d'une analyse, d'une enquête ou d'une inspection effectuée par la Bourse. La Bourse a donc jugé nécessaire de conserver ce paragraphe afin d'assurer la disponibilité de cette information. La seule modification apportée à ce paragraphe consiste à éliminer l'exigence de conserver l'information dont il est question au bureau principal du participant agréé au Canada. La Bourse compte plus d'une trentaine de participants agréés étrangers n'ayant pas de place d'affaires au Canada. Dans leur cas, il pourrait s'avérer impossible ou inutilement complexe et onéreux de maintenir l'information requise dans un bureau au Canada. Ce qui importe, c'est que l'information soit disponible et aisément accessible si besoin est.

Les dispositions du paragraphe 2) ont également été conservées mais en limitant la portée aux comptes et aux opérations portant sur des instruments dérivés. Le maintien de ces dispositions dans sa réglementation permettra à la Bourse de s'assurer que des personnes approuvées par elle (personnes autorisées SAM) n'ouvrent pas de comptes de négociation d'instruments dérivés chez un participant agréé autre que celui qui les emploie, sans que leur employeur n'en soit informé, et consente expressément à l'ouverture d'un tel compte. L'ouverture par une personne approuvée d'un compte auprès d'un participant agréé autre que son employeur présente certains risques en matière de conflits d'intérêt, la personne en question pouvant profiter d'informations privilégiées pour réaliser des opérations à son avantage sans que son employeur n'en soit informé. La Bourse estime donc qu'il est nécessaire que l'employeur de la personne approuvée ait la possibilité de déterminer s'il consent ou non à l'ouverture d'un tel compte et, s'il y consent, qu'il puisse être tenu au courant des activités de ce compte par le biais des confirmations d'opérations et des relevés de compte émis par le participant agréé auprès duquel la personne approuvée a ouvert un compte.

Article 7466 – Registre des plaintes

Cet article a été modifié de façon à refléter le fait que les plaintes auxquelles la Bourse pourra porter intérêt sont essentiellement celles qui sont reliées à la négociation d'instruments dérivés sur le marché de la Bourse.

Malgré le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres, elle peut quand même être appelée à traiter certaines plaintes de clients, de personnes approuvées, de participants agréés ou d'autres personnes reliées à la négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse. Ces plaintes peuvent porter sur la qualité du marché (p. ex. : plaintes liées à l'absence de liquidité d'un instrument dérivé ou au prix d'un tel instrument), sur des allégations de manipulation ou sur des questions de non-conformité aux procédures de négociation de la Bourse.

Bien que certaines plaintes soient transmises directement à la Bourse, il arrive fréquemment que les clients désirant déposer une plainte s'adresseront d'abord au participant agréé. Si ce dernier règle la plainte à la satisfaction du client, la Bourse n'aura généralement pas à intervenir dans le

dossier. Elle peut toutefois être appelée à intervenir et initier une analyse et/ou une enquête si le plaignant n'est pas satisfait du traitement de sa plainte par le participant agréé ou que ce dernier réfère le cas à la Bourse.

Lorsque de telles plaintes sont reçues par les participants agréés, ces derniers ont l'obligation de les enregistrer dans un registre à cet effet. Ils ont également l'obligation de maintenir des dossiers relativement à ces plaintes, dossiers dans lesquels seront accumulés et conservés tous les renseignements et documents afférents au traitement de ces plaintes.

Tous ces registres et dossiers doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande pour consultation.

La Bourse a également profité de la mise à jour de l'article 7466 pour y incorporer des exigences de conservation des dossiers et des registres qui soient uniformes avec les exigences de conservation qui existent déjà pour d'autres types de documents. Par exemple, l'article 6377 des Règles de la Bourse concernant le maintien des dossiers des ordres impose une période de conservation de sept (7) ans. De même, la Norme canadienne 21-101 (Règlement 21-101 au Québec) portant sur le fonctionnement du marché impose elle aussi une période de conservation de sept (7) ans pour la plupart des dossiers créés par les places de marché. La Bourse appliquera donc au registre des plaintes de même qu'aux dossiers relatifs à ces plaintes une période de conservation semblable à celle qui est déjà prescrite pour la plupart des autres dossiers et registres générés par les activités et opérations des participants agréés.

La Bourse a également ajouté à l'article 7466 un nouveau paragraphe 3 dans lequel sont précisées les informations minimales qu'on devrait retrouver dans un registre de plaintes afin que ce registre soit aussi informatif que possible. Les informations qui devraient être inscrites au registre sont les suivantes :

- i) le nom du plaignant;
- ii) la date de la plainte;
- iii) la nature de la plainte;
- iv) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
- v) les instruments dérivés faisant l'objet de la plainte;
- vi) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le participant agréé au cours de son enquête;
- vii) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le participant agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
- viii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

L'ajout de ces précisions à l'article 7466 permettra de clarifier quelles sont les attentes de la Bourse en ce qui a trait à l'information qu'on devrait retrouver dans le registre des plaintes que doivent tenir les participants agréés de la Bourse.

Article 7467 – Maintien des dossiers des ordres

En vertu des exigences de la Partie 11 de la Norme canadienne 23-101 (Règlement 23-101 au Québec) intitulé *Les Règles de négociation*, les courtiers canadiens sont tenus de maintenir des registres et dossiers dans lesquels on doit retrouver de nombreuses informations permettant d’avoir une piste de vérification complète des opérations effectuées. Cette piste de vérification a comme point de départ la réception d’un ordre et permet de retracer le cheminement complet de cet ordre jusqu’à son exécution finale.

La réglementation de la Bourse ne contenait pas de dispositions précises quant aux informations que doivent contenir les registres et dossiers d’ordre. La Bourse a donc incorporé de telles dispositions à l’article 7467 en se limitant toutefois aux seules informations qui sont pertinentes pour les instruments dérivés qui sont négociés sur son marché.

Pour ce faire, la Bourse s’est inspirée à la fois de la Norme canadienne 23-101 et de la Règle 200 de l’OCRCVM (*Registres obligatoires*).

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l’objet d’une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 3 avril 2008 (circulaire no 051-2008). Suite à cette publication, la Bourse n’a reçu aucun commentaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au 514 871-3518, courriel jtanguay@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président,
Division de la réglementation

ACTUALISATION DE LA RÈGLE SEPT DE LA BOURSE – OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

ARTICLES ABROGÉS

Section 7001 – 7075 – Conditions financières – Généralités

- Article 7003 – Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés
- Article 7004 – Publication d'un état consolidé de la situation financière
- Article 7006 – Exigences de capital
- Article 7009 – Emprunts subordonnés
- Article 7010 – Signal précurseur

Section 7076 – 7150 – Assurances

- Article 7076 – Assurances
- Article 7077 – Avis de réclamations d'assurance

Section 7151 – 7159 – Rapports financiers

- Article 7154 – Questionnaires intérimaires
- Article 7155 – Rapports financiers mensuels
- Article 7156 – Brouillons

Section 7160 – 7170 – Exigences de vérification

- Article 7160 – Vérifications
- Article 7161 – Nomination des vérificateurs de participants agréés
- Article 7162 – Démission des vérificateurs de participants agréés
- Article 7163 – Rapports des vérificateurs
- Article 7164 – Date limite des vérifications
- Article 7165 – Directives de vérification

Section 7251 – 7300 – Immatriculation des titres

- Article 7251 – Immatriculation des titres
- Article 7252 – Agent de remboursement

Section 7351 – 7400 – Bureaux et employés

- Article 7352 – Succursales
- Article 7355 – Interdiction aux clients et aux autres personnes qui ne sont pas des employés d'utiliser les bureaux

Section 7401 – 7449 – Représentants inscrits et représentants en placement

(Note : Le titre de cette section a été remplacé par «°Personnes approuvées » – Voir la Section B de la présente circulaire dans laquelle se trouvent les explications relatives aux modifications effectuées aux articles de cette section de la Règle Sept qui n’ont pas été abrogés)

- Article 7401 – Approbation
- Article 7402 – Catégories d’inscription
- Article 7410 – Devoirs fixes
- Article 7411 – Rémunération externe interdite
- Article 7412 – Accords avec les clients
- Article 7417 – Stimulants à la vente de fonds communs en placement

Section 7450 – 7475 – Gestion des comptes

- Article 7451 – Déclaration de conflits d’intérêts ou d’opinions divergentes
- Article 7455 – Avis d’exécution et relevé de compte du client
- Article 7457 – Opérations interdites
- Article 7458 – Frais de service
- Article 7459 – Ententes de compte sur marge
- Article 7460 – Dettes des clients – Droits des participants agréés
- Article 7461 – Garanties relatives aux comptes sur marge
- Article 7461A – Entente de couverture
- Article 7462 – Transferts de comptes
- Article 7464 – Règlement au comptant discrétionnaire
- Article 7465 – R.E.É.R. administrés par les participants agréés et autres régimes similaires
- Article 7468 – Transmission de documents relativement aux titres appartenant à des clients non-inscrits
- Article 7469 – Opérations représentant un prêt d’espèces ou de titres
- Article 7470 – Ententes de courtier remisier/chargé de compte

Section 7476 – 7500 – Dispositions particulières sur les comptes discrétionnaires

- Article 7476 – Définitions
- Article 7477 – Obligation de se conformer
- Article 7478 – Autorisation écrite
- Article 7479 – Désignation d’une personne avec autorisation de surveillance
- Article 7480 – Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille
- Article 7481 – Comité de gestion de portefeuille
- Article 7482 – Révision trimestrielle des comptes gérés
- Article 7483 – Politiques de placement
- Article 7484 – Entente concernant les honoraires
- Article 7485 – Surveillance individuelle pour chaque compte géré
- Article 7486 – L’éthique
- Article 7487 – Le mandat du participant agréé

Section 7501 – 7550 – Procédures de garde, de séparation et de sauvegarde des titres et des soldes
créditeurs libres des clients

- Article 7501 – Définitions
- Article 7502 – Soldes créditeurs libres des clients
- Article 7503 – Généralités
- Article 7504 – Lieux internes agréés
- Article 7505 – Restrictions sur l'utilisation des titres appartenant aux clients
- Article 7506 – Restrictions relatives à la livraison des titres du client
- Article 7507 – Exigence d'un avis écrit au client
- Article 7508 – Calcul du nombre de titres à mettre à part
- Article 7509 – Séparation en temps opportun et corrections à apporter
- Article 7510 – Titres en sauvegarde
- Article 7511 – Lieux agréés de dépôts de valeurs

POLITIQUES DE LA BOURSE ABROGÉES

- Politique C-2 Normes minimales e surveillance des comptes au détail
- Politique C-4 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats
- Politique C-10 Politique de contrôle interne – fixation du prix des titres
- Politique C-11 Politique de contrôle interne de la gestion des risques des produits dérivés
- Politique C-12 Exigences minimales pour l'exonération de convenance en ce qui concerne les opérations non recommandées par un participant agréé
- Politique C-13 Responsabilités du dirigeant responsable de la conformité et de la personne désignée responsable
- Politique C-15 Transmission électronique de documents

RÈGLE SEPT
OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Section 7001 - 7075
Conditions financières - Généralités

7001 Observation des exigences législatives
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit se conformer aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes, de l'examen et des renseignements et doit fournir ou mettre à la disposition de la Bourse tous les renseignements que cette dernière peut demander aux fins de tout examen ou de toute enquête sur les affaires ou les opérations du participant agréé. Le participant agréé qui ne se conforme pas à toutes les dispositions des lois applicables ou à toutes les exigences de la Bourse sera réputé avoir posé un geste portant préjudice à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

7002 Présentation des rapports
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Le Comité spécial peut fixer l'étendue, la méthode de préparation et le format de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse en vertu des Règles de celle-ci, de toute disposition législative relative aux valeurs mobilières ou en vertu d'une décision, ordonnance ou demande particulière de la Bourse ou de l'un de ses comités, y compris le Comité spécial ainsi que les caractéristiques de tout système permettant d'assurer la mise en place et le maintien des registres et dossiers devant être utilisé par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.

7003 Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés
(30.10.89, 01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7004 Publication d'un état consolidé de la situation financière
(01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7005 Définitions
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Pour les fins de la présente Règle, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102 des Règles de la Bourse, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse.

7006 Exigences de capital
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.

Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel

1) comme mainteneurs de marché :

de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2) comme négociateurs de contrats à terme :

25 000 \$.

Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.

Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance d'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.

7008 Compte conjoint
(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.
- 2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.
- 3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.

7009 Emprunts subordonnés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7010 Signal précurseur
(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03, 29.07.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7011 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats
(29.01.96, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires du participant agréé.

Section 7076 - 7150
Assurances (abr. 22.03.10)

7076 Assurance
(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94, 08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03, 01.01.05, abr. 22.03.10)

7077 Avis de réclamations d'assurance
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7151 - 7159
Rapports financiers

7151 Questionnaires et rapports financiers
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Les participants agréés doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire financier vérifié complété dans la forme prescrite à la Politique C-3 de la Bourse.

7152 Membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnue
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Lorsqu'un participant agréé de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie à la Politique C-3 de la Bourse, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse peut accepter, au lieu du questionnaire auquel réfère l'article 7151, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le participant agréé à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le participant agréé satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation
(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10)

Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation dont il compense et garantit les opérations effectuées sur la Bourse. Cet état doit contenir les informations suivantes :

a) le résultat de l'activité quotidienne;

- b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours;
- c) la marge exigée pour les positions détenues;
- d) les dépôts de garantie;
- e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte);
et
- f) le solde global du compte.

7154 Questionnaires intérimaires
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7155 Rapport financier mensuel
(01.04.93, 11.03.98, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7156 Brouillons
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7157 Statistiques
(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02, 22.03.10)

Tout participant agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de tous les participants agréés de la Bourse.

Section 7160 - 7170
Exigences de vérification
(abr. 22.03.10)

7160 Vérifications
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7161 Nomination des vérificateurs de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7162 Démission des vérificateurs de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7163 Rapports des vérificateurs
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7164 Date limite des vérifications
(23.06.89, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7165 Directives de vérification
(30.09.87, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7251 - 7300
Immatriculation des titres (abr. 22.03.10)

- 7251 Immatriculation des titres**
(01.04.93, abr. 22.03.10)
- 7252 Agent de remboursement**
(01.04.93, 01.03.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7351 - 7400
Bureaux et employés

- 7351 Adresses des participants agréés**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tous les participants agréés doivent fournir à la Bourse une adresse à laquelle les avis peuvent leur être envoyés et, par la suite, informer la Bourse au préalable de tout changement de cette adresse.

- 7352 Succursales**
(01.08.87, 01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7353 (Réservé pour usage futur)**
- 7354 Embauche d'employés de la Bourse**
(01.04.93, abr. 13.09.05)
- 7355 Interdiction aux clients et aux autres personnes qui ne sont pas des employés d'utiliser les bureaux**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7401 - 7449
Personnes approuvées
(22.03.10)

- 7401 Approbation**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7402 Catégories d'inscription**
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tout personne employée par un participant agréé de la Bourse et désirant avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse doit au préalable être approuvée par la Bourse.

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé qui l'emploie.

7404 Qualifications (enregistrement à pleine compétence)

(01.04.93, abr. 21.08.02)

7405 (Réservé pour usage futur)**7406 Qualifications (enregistrement à compétence limitée)**

(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Qualifications (enregistrement à compétence restreinte)

(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Sauf consentement préalable et par écrit de la Bourse à l'effet du contraire, une personne approuvée par la Bourse ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé qui l'emploie et des clients de ce dernier.

Toutes les opérations effectuées par une personne approuvée doivent être faites au nom du participant agréé qui l'emploie et le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission.

7408 Comptes conjoints

(13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée à son emploi a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucune personne approuvée par la Bourse ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé qui l'emploie sans le consentement écrit de son employeur, tel qu'exigé par l'article 7454.

7410 Devoirs fixes

(02.04.91, 01.04.93, 07.04.03, abr. 22.03.10)

7411 Rémunération externe interdite

(06.08.90, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7412 Accords avec les clients

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7413 Avis à la Bourse de cessation d'emploi ou de poursuites et autres procédures
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tout participant agréé doit donner à la Bourse, dans les délais prescrits, un avis de la cessation d'emploi de toute personne approuvée par la Bourse et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.

De plus, tout participant agréé doit fournir à la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de l'une de ses personnes approuvées par la Bourse par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

7414 Transferts de personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit employer une personne approuvée par la Bourse précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé à l'emploi duquel était précédemment la personne approuvée n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée auprès du participant agréé à l'emploi duquel était cette personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Si une personne approuvée par la Bourse ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation par la Bourse de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le Comité spécial, le participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée par la Bourse et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé sans la permission du Comité spécial. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit s'assurer que toutes les personnes approuvées par la Bourse ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation à son emploi se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

7417 Stimulants à la vente de fonds communs de placement
(19.09.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7450 - 7475
Gestion des comptes

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés, des personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint de négociation et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

7451 Déclaration de conflits d'intérêts ou d'opinions divergentes
(11.03.85, 11.03.92, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7452 Vigilance quant aux comptes
(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03, 22.01.04, 13.09.05, 22.03.10)

1) Tout participant agréé doit exercer le soin nécessaire :

- a) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
- b) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;
- c) pour s'assurer, sous réserve du paragraphe d) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le compte d'un client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque;
- d) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout instrument dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

- 2) Tout participant agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable.

La personne responsable et les personnes suppléantes à celle-ci n'ont pas à être approuvées par la Bourse, mais les participants agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les participants agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

La personne responsable est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences et politiques de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante.

7453 Mesures à prendre pour la surveillance des comptes

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

- 1) Comptes de corporations

Dans le cas d'un compte accepté par un participant agréé pour une corporation aux fins de négocier des instruments dérivés, le participant agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le participant agréé acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du participant agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

- 2) Comptes de prête-noms

Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un participant agréé, celui-ci doit avoir au dossier le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

7454 Désignation des comptes et opérations des employés de participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit prendre en charge un compte :

- 1) au nom d'une personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le participant agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la personne, ou des personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse ;
- 2) pour un associé, dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre participant agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une opération sur instruments dérivés ou accepter un compte pour des instruments dérivés dans lesquels l'une des personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyées à un associé, dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la personne pour laquelle le compte est accepté). Ce paragraphe ne s'applique pas à un administrateur qui est un investisseur externe du participant agréé ou de la société de portefeuille de ce dernier et dont l'investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Règle Trois.

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client

(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7456 Conflit d'intérêts

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'instruments dérivés inscrits à la Bourse ne peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client.

Nonobstant ce qui précède, un participant agréé agissant à titre de mainteneur de marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

7457 Opérations interdites

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7458 Frais de service

(01.07.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7459 Ententes de compte sur marge

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7460 Dettes des clients - Droits des participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7461 Garanties relatives aux comptes sur marge

(01.05.87, 30.09.87, 01.09.92, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7461A Entente de couverture

(30.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7462 Transferts de compte

(01.02.91, 01.04.93, 02.06.95, 06.10.99, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7463 (Réservé pour usage futur)

7464 Règlement au comptant discrétionnaire
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7465 R.E.É.R. administrés par les participants agréés et autres régimes similaires
(01.04.93, 02.08.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7466 Registre et dossiers des plaintes
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

- 1) Chaque participant agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du participant agréé ou de l'une de ses personnes approuvées ayant trait à des ordres ou des opérations sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse.
- 2) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :
 - i) le nom du plaignant;
 - ii) la date de la plainte;
 - iii) la nature de la plainte;
 - iv) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
 - v) les instruments dérivés faisant l'objet de la plainte;
 - vi) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le participant agréé au cours de son enquête;
 - vii) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le participant agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
 - viii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.
- 3) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept (7) ans à partir de la date de réception de la plainte par le participant agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande.

7467 Maintien des dossiers des ordres
(08.09.89, 01.04.93, 02.07.96, 13.09.05, 22.03.10)

- 1) Chaque participant agréé doit maintenir les registres et dossiers nécessaires pour enregistrer adéquatement ses activités de négociation dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse, incluant, sans s'y limiter :
 - a) Des registres contenant un enregistrement quotidien détaillé de tous les ordres et de toutes les opérations portant sur des instruments dérivés. Ces registres doivent contenir l'information suivante pour chacun de ces ordres et chacune de ces opérations :

Dans le cas d'opérations portant sur tout instrument dérivé,

- i) l'identité du client pour qui ou du compte pour lequel l'ordre a été reçu;
- ii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été reçu;
- iii) l'identité de la personne qui a reçu l'ordre;
- iv) la classe et la désignation de l'instrument dérivé,
- v) le mois et l'année d'échéance ou de livraison de l'instrument dérivé,
- vi) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été saisi dans le système de négociation électronique de la Bourse;
- vii) s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation;
- viii) les termes et conditions de l'ordre, de toute directive et de toute modification ou annulation de ces termes, conditions et directives,
- ix) lorsque l'ordre est passé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une indication à cet effet,
- x) lorsque l'ordre a trait à un compte de remisier ou à un compte omnibus dont les comptes sous-jacents sont entièrement divulgués, l'identification des comptes sous-jacents pour lesquels l'ordre doit être exécuté et l'allocation prévue pour chacun de ces comptes une fois l'ordre exécuté;
- xi) lorsque l'ordre a trait à des comptes gérés, les comptes pour le bénéfice desquels l'ordre sera exécuté et la répartition prévue des opérations ainsi effectuées entre chacun de ces comptes,
- xii) lorsque l'ordre ou les instructions s'y rapportant sont transmis par une personne physique autre que,
 - A) la personne au nom de qui le compte est opéré; ou
 - B) une personne physique dûment autorisée à transmettre des ordres ou des directives s'y rapportant pour le compte d'un client qui est une personne morale,le nom, le numéro ou la désignation de la personne physique transmettant l'ordre ou les directives,
- xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été modifié, exécuté ou annulé. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plusieurs opérations, la date et l'heure de chaque opération exécutée en vue de compléter l'ordre;
- xiv) le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plus d'une opération, le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus à chaque opération;

- xv) si la personne qui a exécuté l'ordre n'est pas celle qui a reçu l'ordre, l'identité de cette personne;
- xvi) si l'ordre a été exécuté par un autre participant agréé agissant comme courtier exécutant pour le participant agréé, l'identité de cet autre participant agréé.

Dans le cas des contrats à terme,

- xvii) Le prix auquel l'opération sur contrat à terme a été effectuée.

Dans le cas des contrats d'options,

- xviii) la prime;
- xix) le type d'option (option de vente ou option d'achat);
- xx) le prix de levée.

- b) Des registres d'instruments dérivés indiquant séparément pour chaque instrument dérivé, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et positions vendeur dans cet instrument dérivé détenues pour le compte propre du participant agréé ou pour le compte de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

- 2) Tous les registres relatifs aux ordres exécutés et non exécutés, aux opérations effectuées et aux positions détenues doivent être conservés pour une période de sept (7) ans.
- 3) La Bourse peut accorder des dispenses pour toutes ou une partie des exigences ci-dessus.

7468 Transmission de documents relativement aux titres appartenant à des clients non-inscrits
(29.07.88, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7469 Opérations représentant un prêt d'espèces ou de titres
(01.09.88, 15.03.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7470 Ententes de courtier remisier/chargé de compte
(26.07.88, 01.04.93, 01.07.97, 05.07.00, 07.05.02, 01.04.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7476 - 7500
Dispositions particulières
sur les comptes discrétionnaires
(abr. 22.03.10)

7476 Définitions
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7477 Obligation de se conformer**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7478 Autorisation écrite**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7479 Désignation d'une personne avec autorisation de surveillance**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7480 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille**
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7481 Comité de gestion de portefeuille**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7482 Révision trimestrielle des comptes gérés**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7483 Politiques de placement**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7484 Entente concernant les honoraires**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7485 Surveillance individuelle pour chaque compte géré**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7486 L'éthique**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7487 Le mandat du participant agréé**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7501 - 7550
Procédures de garde, de séparation
et de sauvegarde des titres et des soldes créditeurs libres des clients
(abr. 22.03.10)

- 7501 Définitions**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7502 Soldes créditeurs libres des clients**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7503 Généralités**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7504 Lieux internes agréés**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7505 Restrictions sur l'utilisation des titres appartenant aux clients**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7506 Restrictions relatives à la livraison des titres du client**
(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7507 Exigence d'un avis écrit aux clients**
(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7508 Calcul du nombre de titres à mettre à part**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7509 Séparation en temps opportun et corrections à apporter**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7510 Titres en sauvegarde**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7511 Lieux agréés de dépôts de valeurs**
(01.10.86, 20.12.91, 01. 05.92, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

POLITIQUE C-2
(01.03.93, 21.10.93, 21.08.02, 01.10.02, abr. 22.03.10)

NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES AU DÉTAIL

- I. ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DE NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DE COMPTE**
(abr. 22.03.10)

- II. OUVERTURE DES NOUVEAUX COMPTES**
(abr. 22.03.10)

- III. SURVEILLANCE DES COMPTES À LA SUCCURSALE**
(21.10.93, abr. 22.03.10)

- IV. SURVEILLANCE DES COMPTES AU SIÈGE SOCIAL**
(21.10.93, abr. 22.03.10)

- V. SURVEILLANCE DES COMPTES D'OPTIONS**
(abr. 22.03.10)

- VI. SURVEILLANCE DES COMPTES DE CONTRATS À TERME ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**
(abr. 22.03.10)

- VII. SURVEILLANCE DES COMPTES DISCRÉTIONNAIRES ET DES COMPTES GÉRÉS**
(abr. 22.03.10)

- VIII. PLAINTES DE CLIENTS**
(abr. 22.03.10)

POLITIQUE C-4

ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DE CONTRÔLES INTERNES ADÉQUATS
(26.01.96, 08.05.03, abr. 22.03.10)

- I. SUFFISANCE DU CAPITAL**
(abr. 22.03.10)

- II. ASSURANCES**
(abr. 22.03.10)

- III. SÉPARATION DES TITRES DES CLIENTS**
(abr. 22.03.10)

- IV. GARDE DES VALEURS DES CLIENTS**
(abr. 22.03.10)

- V. PROTECTION DES TITRES ET DE L'ARGENT**
(abr. 22.03.10)

POLITIQUE C-10
(06.03.02, abr. 22.03.10)

POLITIQUE DE CONTRÔLE INTERNE
FIXATION DU PRIX DES TITRES

POLITIQUE C-11
(06.03.02, abr. 22.03.10)

POLITIQUE DE CONTRÔLE INTERNE
DE LA GESTION DES RISQUES
DES PRODUITS DÉRIVÉS

POLITIQUE C-12
(23.08.02, abr. 22.03.10)

**EXIGENCES MINIMALES POUR L'EXONÉRATION DE L'OBLIGATION DE
CONVENANCE EN CE QUI CONCERNE LES OPÉRATIONS NON RECOMMANDÉES PAR
UN PARTICIPANT AGRÉÉ**

ANNEXE A – POLITIQUE C-12

**Supervision de l'exactitude des rapports des participants agréés
sur les opérations désignées comme étant recommandées ou non recommandées
en vertu de la Politique C-12**

POLITIQUE C-13
(21.11.03, abr. 22.03.10)

**RESPONSABILITÉS DU DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA
PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE**

I. DÉFINITIONS
(abr. 22.03.10)

II. RESPONSABILITÉS
(abr. 22.03.10)

POLITIQUE C-15
(26.03.03, abr. 22.03.10)

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

- 1. Protection des renseignements personnels**
(abr. 22.03.10)

- 2. Examen du système de transmission électronique**
(abr. 22.03.10)